

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL
MAR 6/2014:

4 septembre 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 25/2, 24/5, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la décision prise par les autorités marocaines de refuser l'enregistrement en tant qu'association d'une organisation nouvellement formée, Freedom Now.

Des allégations faisant état d'un refus des autorités de réceptionner les documents de constitution d'une association ont fait l'objet de deux communications du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en date du 29 novembre 2011 (référence A/HRC/19/44, cas no. MAR 8/2011) et du 23 mars 2012 (référence A/HRC/21/49, cas no. MAR 1/2012). Nous remercions le Gouvernement de son Excellence pour la réponse transmise à notre première communication le 1er mars 2012. Nous regrettons, toutefois, ne pas avoir reçu de réponse à ce jour à notre communication du 23 mars 2012.

Selon les informations reçues:

Créée le 25 avril 2014 par son Assemblée Générale constitutive, Freedom Now est une organisation composée de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme visant à défendre la liberté d'expression, de la presse et de de l'information.

Il est allégué que le 9 mai 2014, l'organisation aurait présenté son dossier de constitution de l'association à la Wilaya de Rabat. Le 12 mai 2014, un premier refus de la Wilaya aurait été transmis à l'organisation, par voie d'huissier, sans énoncer de motif.

Selon les informations transmises, deux jours plus tard, le 14 mai 2014, cinq membres du Conseil d'administration de l'association auraient rencontré les autorités marocaines pour assurer le suivi de leur demande. Il est allégué qu'ils auraient rencontré le chef adjoint du Département de l'Intérieur et le Chef de la Division des Associations de la Wilaya. A cette occasion, leur dossier de constitution de l'association aurait à nouveau été refusé sans explication.

Des préoccupations sont exprimées quant à la légalité de la décision de refus des autorités locales d'enregistrer les documents de constitution de l'organisation Freedom Now, ainsi que de leur refus de délivrance d'un récépissé en contravention avec les standards internationaux sur les droits à la liberté d'opinion et d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir toute information sur les motifs juridiques du refus d'enregistrement de Freedom Now et sur la compatibilité de ceux-ci avec les normes internationales susmentionnées.

3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir le plein exercice du droit d'association au Maroc.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des associations, et de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, qui précisent que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix... » et que « [t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres... ».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui recommande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus « y compris les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a), b) et c) qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer, ainsi que de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Nous souhaitons également faire référence au rapport au Conseil des Droits de l'Homme du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association qui souligne « qu'une «procédure de notification», plutôt qu'une «procédure d'autorisation préalable» qui exige l'approbation des autorités pour constituer une association en personne morale, est plus conforme au droit international des droits de l'homme et devrait être adoptée par les États. Dans le cadre d'une telle procédure de notification, les associations se voient automatiquement accorder la personnalité juridique dès que ses fondateurs en notifient la création aux autorités. » (A/HRC/20/27, para. 58).